

Cette lettre d'information permet d'informer les collectivités du département des actions de prévention des risques professionnels à mettre en œuvre ainsi que des obligations réglementaires. Elle comprend des informations, de l'actualité et des contacts. Cette lettre est aussi un recueil de bonnes pratiques visant à répondre de manière efficace et adaptée, aux attentes de conseils dont vous nous faites part au quotidien.

Réponse à vos questions : quelles sont les obligations concernant la conduite des tracteurs et des tondeuses auto-portées ?

La conduite d'engins au sein des collectivités territoriales est cadrée par deux réglementations : le **code de la route** et le **code du travail**.

La conduite des tracteurs :

Concernant les tracteurs, il s'agit dans un premier temps de valider le type de permis de conduire aux caractéristiques du véhicule conformément au code de la route : permis B ? permis C ?



La catégorie de permis de conduire adaptée à la conduite d'un véhicule est déterminée en fonction de son PTAC (Poids Total Autorisé en Charge). D'une manière générale, la conduite de véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes nécessite un permis poids-lourd (permis C).

Toutefois :

Depuis 2015 (Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » - Article L.221-2 du code de la route modifié) :

TOUT LE MONDE (professionnels, particuliers...) **peut conduire un tracteur agricole** ou équipement assimilé > 3,5 tonnes dans la mesure où cette personne possède un **permis B** ;

Il faut néanmoins s'assurer que **la vitesse maximale de l'équipement est limitée à 40 km/h pour que cette dispense soit applicable**. En effet, l'article dispose que « *Les personnes titulaires du permis de conduire [...] peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.* »

Dans sa rédaction, l'article ne laisse pas la liberté au conducteur de restreindre lui-même sa vitesse, mais parle bien de la vitesse de l'équipement.

En conséquence, si le véhicule ne répond pas à ces critères (ex. : engin agricole de plus de 3,5 tonnes **et** pouvant dépasser les 40 km/h), il ne peut être conduit que par du personnel possédant un **permis C ou C1** si supérieur à 7.5 tonnes conformément au Code de la Route.

Au-delà des obligations liées au code de la route, à savoir identifier le type de permis, les obligations du code du travail doivent également être respectées avec la délivrance d'une autorisation de conduite.

Celles-ci s'appliquent également à tous les agents quel que soit leur statut (stagiaire, saisonnier...).

Muni d'accessoires tels qu'une lame de raclage, un godet, des fourches ou une épareuse, le tracteur est considéré comme un engin de chantier. L'employeur du salarié doit alors autoriser son agent à conduire l'équipement en lui délivrant une **autorisation de conduite (article R.4323-56 du code du travail) qui prend en compte trois éléments :**

- Une attestation d'absence de contre-indication médicale à la conduite des engins concernés, délivrée par le médecin du travail,
- Un contrôle des connaissances et des savoir-faire (CACES ou formation pour autorisation de conduite),
- Un contrôle des connaissances des lieux, risques et instructions à respecter sur les sites d'utilisation (environnement de travail – ex. : neige, talus...).

Pour le tracteur, il existe deux catégories de CACES selon la puissance du tracteur (recommandation R482) : CACES de catégorie A pour les tracteurs < 100 CV et CACES de catégorie E pour les tracteurs > 100 CV.

Attention : la conduite d'un tracteur agricole est interdite aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, sauf dérogation possible dans le cadre d'une formation professionnelle ou pour un jeune titulaire d'une autorisation de conduite et si le tracteur est équipé d'un dispositif anti-retournement (voir [lettre d'info SST n°15](#)).

La conduite de la tondeuse autoportée :

Conformément au **code de la route**, à partir du moment où l'engin est homologué pour circuler sur la route, le conducteur devra être titulaire du permis de conduire adéquat. Le permis B devrait suffire car il ne s'agit pas d'un équipement de catégorie « poids-lourd ».



Au niveau du **code du travail**, comme indiqué précédemment, l'article R.4323-56 du code du travail stipule que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite.

Cet article ne concerne pas les tondeuses à gazon autoportées et les microtracteurs. Néanmoins, il paraît intéressant de s'assurer de la compétence et de l'aptitude de l'agent utilisant de tels véhicules et de le formaliser par écrit.

Ainsi, bien que non obligatoire réglementairement, nous vous conseillons vivement d'établir une autorisation de conduite pour la conduite des tondeuses autoportées en complément des éventuels permis de conduire si l'équipement évolue sur la route.

Retour d'expérience : Lutter contre les TMS en médiathèque

Les agents travaillant en médiathèque sont exposés à des contraintes posturales au vu notamment du nombre de livres manipulés et des caractéristiques de stockages présents dans les locaux (bacs de livres, étagères...).



La mairie de Saint-Marcellin-en-Forez nous fait partager son retour d'expérience concernant l'utilisation d'un **siège à roulettes permettant de régler une hauteur d'assise à 32 cm**.



Ex. Siège LUNA

Cette hauteur est parfaitement adaptée pour intervenir dans les bacs de livres et dans les rayonnages. Ce siège limite les positions penchées, bras tendus avec port de charges. Il est très apprécié par l'agent qui l'utilise.

Nouvellement élu : les principales obligations en matière de santé et sécurité au travail

Les élections municipales sont terminées, de nouveaux élus ont rejoint les collectivités. Nous en profitons pour vous rappeler que conformément au code du travail, **l'élu employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité des agents**, et doit initier et organiser la prévention dans la collectivité.



Afin d'évaluer la démarche de prévention mise en place au sein de la collectivité, il est important pour tout nouvel élu de se questionner sur le respect des principales obligations suivantes (non exhaustif) :

- Acteurs de la prévention (internes ou externes) :
 - ↳ Assistant en Prévention (AP) : 1 AP au minimum par collectivité (formation, lettre de cadrage, arrêté de désignation, organisation de temps d'échanges...);
 - ↳ Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), service de prévention CDG : conventionnement avec le service prévention du CDG ;
 - ↳ CST, Formation Spécialisé en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) : instance de dialogue social acteur de la prévention des risques ;
 - ↳ Service de santé au travail : visites médicales, études de postes, conseils, sensibilisations.
- Documents obligatoires : Document Unique d'identification et d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) avec un diagnostic des Risques Psychosociaux (RPS); autorisations de conduite ; habilitations électriques ; plan de prévention ; procédure de dérogation pour travaux réglementés pour les mineurs en formation professionnelle...
- Registres : Santé Sécurité au Travail, Danger Grave et Imminent (DGI), contrôles périodiques...
- Formations : Accueil des nouveaux agents, formations obligatoires (incendie, 1ers secours, conduite engins, certibiocide...), formation au poste de travail selon les risques présents (PRAP, risque chimique...).
- Programme de prévention : Programme établi sur la base des analyses d'accidents de service, de l'évaluation des risques professionnels du DUERP, du plan de formation, des projets d'aménagements de locaux, des démarches de maintien dans l'emploi...
- Equipements de Protection Individuelle (EPI) : Adéquation aux risques, dotation, suivi, entretien et éventuels contrôles périodiques.

Le CDG42 propose aux collectivités la signature d'une convention d'adhésion au Pôle Prévention et Santé au Travail leur permettant de bénéficier d'un accompagnement pluridisciplinaire en matière de santé et de sécurité au travail.

Le service de prévention tient à la disposition des élus un questionnaire d'auto-évaluation leur permettant d'évaluer la démarche de prévention mise en place au sein de leur collectivité et d'identifier leurs éventuels besoins d'accompagnement.

Lien vers le site internet du CDG42 : [Prévention des risques professionnels - cdg42](#)

Matinale de la prévention : la prévention des TMS pour les agents d'entretien

Judi 26 février 2026, le service prévention du CDG42 a organisé à Saint-Marcellin-en-Forez, « **une matinale de la prévention** » en partenariat avec un fabricant et un fournisseur de matériels d'entretien de locaux.

Cet évènement a rassemblé 36 participants (encadrants, assistants en prévention, responsables RH) représentant 21 collectivités.



L'objet de cet évènement était de présenter des outils et des démarches de prévention concrètes visant à **prévenir les troubles musculosquelettiques concernant les agents d'entretien**.

Il a notamment été présenté la « **méthode de nettoyage par pré imprégnation** », qui permet de réduire les efforts physiques tout en limitant l'utilisation de produits chimiques :

- **Pré-imprégnation des lavettes :**
 - ↳ Suppression du port des seaux d'eau et des produits (phase de remplissage ou de transport manuel lors de l'évolution dans les locaux)
 - ↳ Lavettes prêtes à l'emploi : suppression de l'essorage avec presse et des sollicitations répétitives des épaules et des bras.

Des **démonstrations d'autolaveuses** ont également été réalisées afin d'illustrer les méthodes mécaniques permettant de diminuer des contraintes physiques rencontrées par les agents d'entretien. Des agents ont également pu intervenir pour faire part de leurs **retours d'expériences** sur ces différentes techniques d'entretien, rendant les échanges vivants et concrets.



Deux autres rencontres similaires sont planifiées les 11 mai à Vougy et le 28 mai à Sorbiers sur cette même thématique.

Nb. : L'inscription à ces matinales est réservée aux collectivités adhérentes au service prévention afin de leur permettre d'engager une réflexion dans la mise en place d'une démarche de prévention des TMS pour leurs agents d'entretien.

Le point sur « L'accompagnement financier proposé par le FNP »

Depuis 2023, 10 collectivités du département ont pu bénéficier d'une subvention octroyée par le FNP (Fonds Nationale de Prévention) de la CNRACL pour l'achat de matériels à visée prévention identifiés dans le plan d'action de leur Document Unique d'identification et d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Exemples : Assises à roulettes pour les ATSEM, équipements de pré-imprégnation, équipements de protection contre le bruit, autolaveuse...

Le montant de la subvention peut atteindre 3000€ suivant le ratio du nombre d'agents CNRACL dans la collectivité.

Demande à effectuer via le site de la CNRACL : [Employeur - Remboursement de matériel - CNRACL](#)

Etes-vous éligibles ? Pour le savoir répondez par l'affirmatif aux questions suivantes

Votre collectivité comprend moins de 50 agents affiliés à la CNRACL avec un effectif total de moins de 100 agents ? Vous êtes à jour de vos cotisations ? Il s'agit de votre première demande de subvention pour l'achat d'un matériel ou d'équipement ? Votre DUERP est à jour ? Le matériel ciblé dans la demande de subvention est identifié comme axe d'amélioration dans votre DUERP et concerne au moins un agent CNRACL ? Vous n'avez pas fait de demande de subvention pour le matériel identifié auprès d'autres organismes, comme le FIPHFP ? Vous n'avez pas d'autre démarche en cours avec le FNP ?

Le service prévention peut vous accompagner dans la **mise à jour de votre DUERP**, étape clef pour engager une demande de subvention auprès du FNP.

Voilà l'été, voilà l'été... Prévenons les risques de l'été !



Dans la continuité du rendez-vous du Pôle Prévention et Santé au Travail sur les risques de l'été réalisé en 2025 en collaboration avec la Ligue contre le cancer, l'équipe pluridisciplinaire est à votre disposition pour vous accompagner dans la **mise en place de votre démarche de prévention des risques de l'été**.



RISQUES DE L'ÉTÉ



Et vous, qu'avez-vous mis en place pour assurer la santé et la sécurité de vos agents ?



Le pôle **Prévention et Santé au Travail** du CDG42 propose de vous accompagner sur le sujet de la **Prévention des risques de l'été**

**Exposition solaire,
Chaleur et canicule,
Hyménoptères,
Plantes photo-sensibilisantes...**



En fonction de vos besoins, nous pouvons adapter nos interventions :
**conseils et accompagnement, participation à des réunions de travail,
sensibilisation des encadrants, des agents...**

Contact
polesantetravail@cdg42.fr
04 77 42 96 89

Nous vous rappelons par ailleurs la possibilité de visionner sur la chaîne YouTube « *Prevenstuff* » la vidéo coconstruite par le pôle PST du CDG42 et la Ligue contre le cancer (Loire et AURA) sur les dangers des ultraviolets au travail : [Les UV au travail : le danger que tout le monde sous-estime ! - YouTube](#)



Quelques dates à retenir

- **Dates des 2 prochaines réunions de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) du CDG42 pour 2026 :**

Jeudi 21 mai 2026

Jeudi 26 novembre 2026

Date limite de réception des dossiers (clyot@cdg42.fr) : 4 semaines avant la date de la réunion

- **Matinales de la prévention – Prévention des risques de TMS pour les agents d’entretien**

Lundi 11 mai 2026 à Vougy

Jeudi 28 mai 2026 à Sorbiers

Inscriptions : [INSCRIPTION MATINALES PREVENTION TMS](#)



- **Prochaines formations à distance du CNFPT - Santé Sécurité au Travail**

- | | |
|--------------------------|--|
| 24/04/2026 : | • Webinaire - Travail en période de canicule : évaluation des risques, droits des agents et mesures de prévention |
| 22/05/2026 : | • Webinaire - L'intervention des entreprises extérieures : plan de prévention des risques et organisation de la sécurité |
| 22/05/2026 : | • Webinaire - La conduite d'engins : réglementation, CACES® et responsabilités de l'employeur |
| 02/06/2026 : | • Webinaire - Les habilitations électriques : réglementation et responsabilités de l'employeur |
| 02/06/2026 : | • Webinaire - Les travaux en hauteur : réglementation et responsabilités de l'employeur |
| 12/06/2026 : | • Webinaire - La santé des femmes au travail |
| 02/07/2026 : | • Webinaire - Les risques du métier : agent technique polyvalent |
| Du 16/08 au 15/09/2026 : | • La communication autour de la prévention : le rôle de l'assistant ou de l'assistante de prévention |
| Du 07/09 au 22/10/2026 : | • La prévention des accidents du travail |
| 06/10/2026 : | • Webinaire - Les risques du métier : professionnel de la petite enfance |
| 05/11/2026 : | • Webinaire - Les risques biologiques sur la santé au travail (virus, bactéries, champignons, parasites) |

Vos interlocutrices du service prévention

Catherine LYOT
clyot@cdg42.fr
04 77 42 96 84



Céline VIZIER
cvizier@cdg42.fr
04 77 01 97 97

